

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 1 - Chambre 3  
ARRÊT DU 31 OCTOBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 17/04765

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 03 Mars 2017 -Tribunal de Commerce de Paris -  
RG n° 2016067418

APPELANTE

SARL HARISSA MUSIC prise en la personne de son gérant Monsieur Habib Y  
MONTREUIL N° SIRET 501 145 593 Représentée et assistée de Me Léa FORESTIER,  
avocat au barreau de PARIS, toque R143

INTIMÉE

SARL ARTISTS PLUS prise en la personne de son gérant BAGNOLET N° SIRET 448 697  
037 Représentée par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat au  
barreau de PARIS, toque L0034 assistée de Me Édouard MILLE, avocat au barreau de Paris,  
toque D 735

INTERVENANT VOLONTAIRE ET COMME TEL INTIME

Maître Bernard ... ès-qualités d'administrateur provisoire de la société SARL ARTISTS PLUS  
BOBIGNY Représenté par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat au  
barreau de PARIS, toque L0034 assisté de Me Édouard MILLE, avocat au barreau de Paris,  
toque D 735

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a  
été débattue le 25 Septembre 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,  
devant Mme Anne-Marie GRIVEL, Conseillère et Mme Mireille QUENTIN DE  
GROMARD, Conseillère Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de  
la Cour, composée de : Mme Martine ..., Premier Président de chambre Mme Anne-Marie  
GRIVEL, Conseillère Mme Mireille QUENTIN DE GROMARD, Conseillère Greffier, lors  
des débats Mme Véronique COUVET

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement  
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure  
civile.

- signé par Mme Martine ROY-ZENATI, président et par Mme Véronique COUVET,  
greffier.

## FAITS ET PROCÉDURE

La société Harissa Music a pour activité la diffusion de concerts dans des lieux de représentation tandis que la société Artists Plus met en relation des artistes du spectacle ou leurs producteurs avec des diffuseurs de spectacles. Le 1er mars 2013 la société Harissa Music a signé avec la société Artists Plus par l'intermédiaire de M. Alain ... se présentant comme gérant, deux contrats de vente de spectacle dont l'objet était la performance des artistes Bosto et Michael ... prévue pour le 4 mai 2013 au Zénith à Paris pour un concert intitulé 'Back 2 back' et lui a versé un acompte de 50% du prix total. Alors que le concert n'a pu avoir lieu faute de places vendues, la société Artists Plus a sollicité le paiement auprès de la SARL Harissa Music de deux factures représentant le solde du prix, soit les 50% restants, suivant mise en demeure du 25 avril 2013.

Le 21 novembre 2016 la société Artists Plus prise en la personne de son gérant en exercice M. Alain ...' a assigné la société Harissa Music devant le juge des référés du tribunal de commerce de Paris afin qu'elle soit condamnée au paiement de la somme de 20 966,84 euros soit 15 033,75 euros en principal, 5 563,89 euros de pénalités de retard, 80 euros de frais de recouvrement et 289,20 euros d'intérêts moratoires.

Par ordonnance contradictoire du 3 mars 2017 ce juge des référés a :

- débouté la société Harissa Music de sa demande de nullité pour dol des contrats n° 28983 et 28984 conclus le 1er mars '2013" avec la société Artists Plus
- condamné la société Harissa Music à payer à la société Artists Plus à titre provisionnel, la somme de 15 033,75 euros en principal majorée des intérêts au taux légal à compter du 22 novembre 2016,
- condamné la société Harissa Music à payer à la société Artists Plus la somme de 80 euros au titre des frais de recouvrement,
- débouté la société Harissa Music de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles,
- condamné la société Harissa Music à payer à la société Artists Plus la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus,
- condamné la société Harissa Music aux entiers dépens.

Par déclaration du 6 mars 2017 la société Harissa Music a interjeté appel de cette ordonnance.

Par conclusions régulièrement transmises le 12 septembre 2017 la société Harissa Music demande à la cour, sur le fondement des articles 32-1, 64, 73, 74, 117 à 121, 699, 700, 873 du code de procédure civile, 1116, 1131, 1134, 1235, 1240 et suivants, 1382 et suivants du code civil, L. 441-6 du code de commerce, de :

In limine litis :

- déclarer la procédure nulle,

A titre subsidiaire :

- infirmer l'ordonnance de première instance en toutes ses dispositions,
- dire n'y avoir lieu à référé,

A titre très subsidiaire :

- ordonner à la société Artists Plus de lui payer à titre provisionnel la somme, indûment perçue par elle, de 15 033,75 euros, soit :
- 11 605 euros versés à titre d'acompte en application du contrat nul n° 28983,
- 3 428,75 euros versés à titre d'acompte en application du contrat nul n° 28984
- ordonner à la société Artists Plus de lui payer à titre provisionnel la somme de 15 000 euros au titre des dommages et intérêts pour la perte de chance d'avoir réalisé un chiffre d'affaires sur la soirée programmée le 4 mai 2013

En tout état de cause :

- condamner la société Artists Plus à lui payer 5 000 euros pour procédure abusive,
- condamner la société Artists Plus de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient :

- la nullité de la procédure pour défaut de pouvoir en application de l'article 117 du code de procédure civile, les contrats ayant été signés au nom de M. Alain ... et l'assignation délivrée par la société Artists Plus prise en la personne de son 'gérant en exercice, M. Alain ...' alors que celui-ci a fait l'objet d'une interdiction pénale d'exercer en qualité de gérant par jugement du 24 février 2012 du tribunal de commerce de Nanterre et qu'un administrateur provisoire, M. Bernard ..., a été nommé qui a seul qualité à représenter la société et ce rétroactivement depuis le 2 juillet 2012,
- l'existence d'une contestation sérieuse en raison de la nullité des contrats, la mauvaise foi dans leur exécution, leur caducité et la nécessité d'interpréter leur article 6.

Par conclusions régulièrement transmises le 19 septembre 2017 la société Artists Plus et son administrateur provisoire Maître Bernard ..., intervenant volontaire, demandent à la cour sur le fondement des articles 117, 121, 122, 126, 700 et 873 du code de procédure civile, 1116, 1134, 1153 et 1794 du code civil dans sa rédaction en vigueur à l'époque des actes litigieux et 1240 dans sa rédaction actuelle, et des articles L. 110-1, L. 121-1, L. 441-6 et L. 721-3 du code de commerce, de :

- confirmer l'ordonnance du 3 mars 2017, en ce qu'elle a constaté le caractère non sérieusement contestable d'une créance au principal d'un montant de 15 033,75 euros, détenue par la société Artists Plus à l'encontre de la société Harissa Music en exécution des contrats de vente d'Artiste n°28983 et n°28984 en date du 1er mars 2013,
- confirmer l'ordonnance du 3 mars 2017 en ce qu'elle a condamné la société Harissa Music à payer à la société Artists Plus :
- à titre provisionnel, la somme de 15 033,75 euros en principal, majoré des intérêts au taux légal à compter du 22 novembre 2016, - 80 euros au titre des frais de recouvrement,
- confirmer l'ordonnance du 3 mars 2017 en ce qu'elle a débouté la société Harissa Music de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles,

- condamner la société Harissa Music à payer à la société Artists Plus 5 000 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamner la société Harissa Music à payer à la société Artists Plus la totalité de la somme lui étant due en exécution de l'arrêt à intervenir au premier jour ouvré suivant le prononcé dudit arrêt, sous astreinte de 150 euros par jour de retard,
- confirmer l'ordonnance du 3 mars 2017 en ce qu'elle a condamné la société Harissa Music à payer à la société Artists Plus la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Harissa Music au paiement des entiers dépens ainsi que de la somme de 5 000 euros au titre des frais visés par l'article 700 du code de procédure civile que la société Artists Plus a dû engager pour la procédure d'appel,
- condamner la société Harissa Music à payer à Maître ... la somme de 1 000 euros au titre des frais visés par l'article 700 du code de procédure civile qu'il a dû engager pour la présente procédure d'appel.

Ils répliquent :

- que la procédure est bien régulière dès lors que la cour a accueilli favorablement la demande d'intervention volontaire à la présente procédure de Maître ... de sorte que l'irrégularité soulevée par la société Harissa Music est couverte conformément aux dispositions de l'article 121 du code de procédure civile,
- que les contestations de la SARL Harissa Music ne sont pas sérieuses et ne peuvent faire échec à la demande de provision.

SUR CE, LA COUR,

1 - sur la nullité de l'assignation pour irrégularité de fond :

Considérant que si, selon l'article 117 du code de procédure civile, le défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant une personne morale constitue une irrégularité de fond affectant la validité des actes de procédure, l'article 121 du code de procédure civile, sans faire de distinction entre la procédure de première instance et celle d'appel, dispose que cette nullité ne sera pas prononcée si la cause a disparu au moment où le juge statue ;

Qu'en l'espèce Maître ..., désigné comme administrateur provisoire de la société Artists Plus par ordonnance du président du tribunal de commerce de Bobigny le 2 avril 2012 puis le 1er octobre 2014 avec effet rétroactif au 2 juillet 2012, étant intervenu volontairement à la procédure d'appel et ce avant que la cour statue, la cause de la nullité a disparu et la demande de la société Artists Plus est recevable ; que dès lors le moyen tiré de la nullité de l'assignation pour irrégularité de fond doit être rejeté ;

2 - sur la provision

Considérant qu'en application de l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile le président du tribunal de commerce peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Considérant que le 'contrat de vente d'Artiste n°28983" concernant les prestations de l'artiste Basto et le 'contrat de vente d'Artiste n° 28984" pour l'artiste Michael ... prévoient en leur article 4 que le règlement du prix de la prestation s'effectuera en deux échéances :

- 50 % à la signature du contrat par virement ou par chèque bancaire avec la référence du contrat,

- 50 %, soit le solde du contrat par virement avant le 1er avril 2013 au plus tard ;

Que par ailleurs ces contrats prévoient -article 6 'annulation du contrat' - que les prestations peuvent être annulées par l'organisateur 30 jours avant la manifestation par lettre recommandée AR en invoquant le motif et qu'à titre d'indemnité l'acompte restera acquis à la société Artists Plus ;

Considérant que par virements du 4 mars 2013 la SARL Harissa Music a procédé au paiement des premières échéances prévues par les deux contrats, soit 11 605 euros pour le contrat n°28983 et 3 428,75 euros pour le contrat n° 28984 ;

Considérant que la SARL Harissa Music soutient la nullité des deux contrats pour réticence dolosive en ce qu'elle n'aurait pas été informée par la SARL Artists Plus de la participation de M. ... à un autre spectacle le 5 avril 2013 soit un mois avant la date prévue pour le concert 'Back 2 back' ; que cependant la qualité de 'courtier habituel de Basto' et de 'producteur exclusif' de cet artiste ne suffit pas à elle seule à établir que le 1er mars 2013, au moment de la formation du contrat, la SARL Artists Plus détenait l'information qui lui est reproché de ne pas avoir divulgué ; que de même aucun des deux contrats ne comprend de clause relative à l'usage professionnel invoqué par l'appelante de 'ne pas faire jouer un artiste -sauf s'il est très célèbre- deux fois dans la même ville et dans un laps de temps étroit', usage non établi au demeurant, de sorte que la SARL Harissa Music ne peut sérieusement soutenir que celui-ci était un élément essentiel de son consentement ;

Considérant que la SARL Harissa Music allègue par ailleurs une contestation sérieuse née de la mauvaise foi de la SARL Artists Plus dans l'exécution des deux contrats en ce qu'elle a fait application des dispositions de leur article 6 en exigeant la notification de l'annulation par courrier recommandé malgré les rapports de confiance réciproque existant entre les deux sociétés ; que cependant alors que l'intimée lui fait grief de ne pas avoir résilié les contrats dans le délai contractuellement prévu, soit avant le 4 avril 2013, la SARL Harissa Music ne démontre pas l'avoir respecté puisque le courrier électronique de son représentant M. ... à M. ... l'informant de ce que 'pour des raisons indépendantes de notre volonté, nous sommes dans l'obligation de reporter l'événement Back2back prévu le 4 mai 2013 au Zenith de Paris sur la fin de l'année 2013" date du 18 avril 2013, de sorte que l'exception de mauvaise foi' doit être écartée ;

Considérant s'agissant du moyen développé par la SARL Harissa Music de la caducité des contrats pour absence d'apposition de son propre cachet en bas des actes, qu'elle ne peut l'opposer à la SARL Artists Plus alors que cette inexécution provient de sa propre carence qui n'a pas empêché d'ailleurs aux conventions de recevoir un commencement d'exécution ;

Considérant enfin que l'article 6 -annulation du contrat- des contrats des deux artistes dispose que : 'Le présent contrat peut être annulé par l'Organisateur 30 jours avant la manifestation par lettre recommandée AR en invoquant le motif. A titre d'indemnité, l'acompte restera acquis à

la société Artists Plus ; qu'il n'y a pas lieu à interprétation de ces dispositions rédigées en termes clairs, dépourvues de toute ambiguïté et qui prévoient que le dédit sera facturé à hauteur de 50 % du prix total dès lors qu'il intervient au plus tard 30 jours avant l'événement, tandis qu'une annulation moins de 30 jours avant oblige le paiement de la totalité du prix ;

Considérant en conséquence que les contestations soulevées par la SARL Harissa Music ne sont pas sérieuses ; qu'en application de l'article 6 précité l'appelante est manifestement devenue débitrice de la seconde échéance prévue pour chacun des contrats à défaut d'une résiliation conforme aux stipulations contractuelles ; que dès lors l'ordonnance querellée doit être confirmée en ce qu'elle a condamné la SARL Harissa Music au paiement de la somme provisionnelle de 15 033,75 euros en principal majorée des intérêts au taux légal à compter du 22 novembre 2016 et au paiement de la somme de 80 euros au titre des frais de recouvrement;

Considérant, et en application des développements qui précèdent, qu'il n'y a lieu à référé sur la demande reconventionnelle de la SARL Harissa Music en répétition de l'indu à hauteur de 15 033,75 euros, dès lors que ces règlements correspondent aux acomptes effectués conformément aux contrats et ce alors que la cour a écarté le moyen de nullité allégué par l'appelante ; que de même il n'y a lieu à référé sur la demande provisionnelle de la SARL Harissa Music de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte d'une chance de pouvoir réaliser un chiffre d'affaire en choisissant un autre artiste en l'absence de préjudice manifeste ; que l'ordonnance querellée doit être confirmée en ce qu'elle a débouté la société Harissa Music de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;

### 3 - autres demandes

Considérant que l'exercice d'une action en justice de même que la défense à une telle action constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner lieu à l'octroi de dommages intérêts que lorsque est caractérisée une faute en lien de causalité directe avec un préjudice ; qu'en l'espèce, un tel comportement de la part des intimées n'est pas caractérisé ; que la demande de la société Harissa Music est donc rejetée ;

Considérant que la société Artists Plus ne caractérisant pas une faute de la société Harissa Music faisant dégénérer en abus sa résistance au paiement, sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive doit être rejetée ;

Que par ailleurs sa demande d'astreinte non justifiée en l'espèce doit être rejetée ;

Considérant que le sort des dépens et de l'indemnité de procédure a été exactement réglé par le premier juge ;

Qu'à hauteur de cour, il convient d'accorder à la SARL Artists Plus contrainte d'exposer de nouveaux frais pour se défendre, une indemnité complémentaire de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; que la demande de Maître ... sur le même fondement doit être rejetée ;

Que la SARL Harissa Music partie perdante, doit supporter les dépens de l'instance d'appel et ne saurait bénéficier d'une somme au titre des frais irrépétibles.

### PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Rejette les demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive et pour résistance abusive,

Rejette la demande d'astreinte,

Condamne la SARL Harissa Music à payer à la SARL Artists Plus une somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, Rejette la demande de Maître ... ès qualités au titre des frais irrépétibles,

Rejette la demande de la SARL Harissa Music sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SARL Harissa Music aux dépens d'appel lesquels seront distraits au profit de Maître ... en application de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT